

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986;

vu l'ordonnance fédérale sur la chasse, du 29 février 1988;

vu l'ordonnance fédérale sur les districts francs, du 30 septembre 1991;

vu l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991;

vu la loi cantonale sur la faune sauvage, du 7 février 1995;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996;

vu le règlement de chasse, du 27 novembre 1996;

vu l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976;

vu le concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse, du 22 mai 1978, et la convention portant révision dudit concordat, du 19 février 1998;

vu le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 19 février 1998;

vu le plan d'affectation cantonal de la Vieille-Thielle, sanctionné le 16 novembre 2005;

vu le préavis de la Commission consultative de la faune sauvage, du 9 mai 2008;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier La durée de la chasse aux différentes espèces est réglée comme suit :

Gibier	Caté- gorie	Dates
a) Chevreuil	A	Du mercredi 1 ^{er} octobre au samedi 8 novembre 2008.
b) Blaireau, martre, fouine, chat haret à l'exception du chat tigré	A	Du mercredi 1 ^{er} octobre au samedi 8 novembre 2008.
c) Renard	A	Du mercredi 1 ^{er} octobre au lundi 22 décembre et les samedi 27, lundi 29, mardi 30 et mercredi 31 décembre 2008, les jours de trêve sont à respecter.

d) Corneille noire	A à H	La corneille noire peut être chassée par les détenteurs des permis A à H durant les dates et les heures fixées par la catégorie de permis respective.
e) Chamois	B	Les samedi 13, lundi 15, mercredi 17, jeudi 18, samedi 20, mercredi 24, jeudi 25 et samedi 27 septembre 2008.
f) Lièvre	C	Les mercredi 15, jeudi 16, samedi 18, mercredi 22 et samedi 25 octobre 2008.
g) Pigeon domestique, pigeon ramier, tourterelle turque, corneille mantelée, corneille noire, pie, geai des chênes, grèbe huppé, foulque macroule, cormoran, canard colvert, fuligules milouin et morillon, garrot sonneur, canard chipeau, canard pilet, canard souchet, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été et canard siffleur	D	Du lundi 1 ^{er} au mardi 30 septembre 2008. Du mercredi 1 ^{er} octobre au samedi 8 novembre 2008, les jours de trêve sont à respecter.
h) Grèbe huppé, foulque macroule, cormoran, canard colvert, fuligules milouin et morillon, garrot sonneur, canard chipeau, canard pilet, canard souchet, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été et canard siffleur	E	Du lundi 1 ^{er} décembre 2008 au samedi 31 janvier 2009.
i) Chasse sur le lac de Neuchâtel Canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligules milouin et morillon, grèbe huppé et foulque macroule	E	Du mercredi 1 ^{er} octobre 2008 au samedi 31 janvier 2009.
j) Bécasse des bois (permis mixte A à H)	F	Du lundi 15 septembre au samedi 13 décembre 2008. Du mercredi 1 ^{er} octobre au samedi 8 novembre 2008, les jours de trêve sont à respecter.
k) Bécasse des bois (permis unique)	G	Du lundi 15 septembre au samedi 13 décembre 2008.
l) Sanglier	H	Du lundi 1 ^{er} septembre au

lundi 22 décembre et les
samedi 27, lundi 29,
mardi 30 et mercredi 31
décembre 2008, les jours
de trêve sont à respecter.

Jours de trêve: outre les dimanches, les mardis et vendredis, le lundi du Jeûne, les 24, 25 et 26 décembre 2008 et les 1^{er} et 2 janvier 2009. Sur le lac de Neuchâtel: en plus le jour de la Toussaint (samedi 1^{er} novembre 2008).

Gibier dont la chasse est interdite

Art. 2 ¹Outre les animaux protégés par la loi fédérale, du 20 juin 1986, la chasse au cerf, à la marmotte et au faisan est interdite.

²Le tir du cormoran est interdit sur le lac de Neuchâtel.

Chasse toutes espèces

Art. 3 ¹Le chasseur doit porter son carnet de contrôle sur lui. Tout animal abattu, sans exception, doit être immédiatement inscrit par le tireur dans le carnet de contrôle à l'aide d'un stylo bille. Après le tir et avant tout déplacement, le bracelet doit être posé sur l'animal.

²Les animaux non inscrits seront confisqués par les agents de la police de la faune et le permis de chasse sera retiré.

³L'espèce, la date, l'heure, le district et si possible le sexe, doivent être immédiatement inscrits.

⁴L'endroit exact du tir (km²), d'après la carte des réserves, doit être inscrit le jour même dans le carnet de contrôle.

⁵Le chasseur qui a perdu son carnet de contrôle doit le signaler immédiatement au service de la faune. Un duplicata sera établi pour la somme de 50 francs. Une somme de 50 francs sera également perçue en cas de non-retour du carnet dans les délais.

⁶A la fin de la chasse, le chasseur est tenu de remplir la récapitulation du tir qui se trouve au milieu du carnet. Sur demande, ce carnet doit être présenté aux organes de police de la chasse, y compris aux gardes-faune auxiliaires.

⁷Le chasseur doit retourner son **carnet de contrôle complet** au service de la faune jusqu'au **15 février 2009**, conformément à l'article 34 du règlement de chasse.

Chasse aux chamois, chevreuils, lièvres, sangliers

Art. 4 ¹Après le tir, la mort doit obligatoirement être cornée. **Ces espèces doivent être immédiatement munies du bracelet correspondant à celles-ci**, avant tout déplacement de l'animal. Les bracelets pour chevreuils et sangliers sont transmissibles sur le terrain uniquement. Les bracelets pour chamois et lièvres ne sont pas transmissibles.

²En dérogation aux articles 31 et 32 du règlement de chasse, du 27 novembre 1996, les chamois, chevreuils, lièvres et sangliers doivent être présentés le jour même du tir. Le poste de contrôle est le suivant:

- Montmollin, Centre forestier de l'Etat (Coordonnées: 554.645 / 205.275).

³Les chamois, chevreuils et sangliers doivent être présentés vidés (poumons, cœur et foie extraits).

Heures de contrôle

Chamois : de 20 h 00 à 21 h 00;

Chevreuril, lièvre, sanglier : de 19 h 30 à 20 h 30 (heure d'été);
de 18 h 00 à 18 h 30 (heure d'hiver);

Sanglier : Du 1^{er} au 29 septembre et à partir du 8 novembre 2008, avertir un garde-faune professionnel **immédiatement** après le tir et il fixera l'heure et le lieu du contrôle.

⁴En ce qui concerne le chamois et le lièvre, tous les animaux doivent être obligatoirement présentés par le tireur, le jour même du tir; pour le chevreuil et le sanglier, par le détenteur du carnet dans lequel sont inscrits les animaux tirés.

Chasse au chevreuil

Heures de chasse

La chasse est autorisée de 7 h 00 à 19 h 30 (heure d'été) et de 7 h 00 à 18 h 00 (heure d'hiver).

Art. 5 ¹Dans les conditions prévues à l'article premier du présent arrêté, chaque chasseur peut abattre un chevreuil, de préférence un jeune, sans distinction de sexe. Le jeune de l'année peut être déterminé par la présence de la prémolaire trilobée, pour attester l'âge de l'animal.

²En dérogation à l'article 32 du présent arrêté, le chevreuil peut être chassé à proximité et dans les vignes, après les vendanges, entre Saint-Blaise et la frontière bernoise. Une distance de 100 mètres des maisons d'habitation doit toutefois être respectée.

Chasse au sanglier

Les jours de trêve sont à respecter.

Seuls les détenteurs du permis H peuvent tirer des sangliers.

Le port d'une marque de sécurité de couleur vive est conseillé.

Heures de chasse

Septembre	de 6 h 30 à 20 h 00	heure d'été
Octobre	de 7 h 00 à 19 h 30	heure d'été
Octobre	de 7 h 00 à 18 h 00	heure d'hiver

Novembre	de 7 h 00 à 18 h 00	heure d'hiver
Décembre	de 7 h 30 à 17 h 00	heure d'hiver

Chasse en septembre

Seule la chasse à l'extérieur des forêts et dans les cultures est autorisée. Des chiens de pied tenus en laisse et des chiens spécialisés à sangliers peuvent être utilisés.

Art. 6 ¹Dans les conditions prévues à l'article premier du présent arrêté, chaque chasseur a le droit d'abattre deux sangliers. Le tir à balle est obligatoire pour le sanglier et ceci pour toutes les classes d'âge. Le prélèvement doit s'effectuer surtout dans les jeunes sangliers (bêtes rousses). Il est interdit de tirer la laie meneuse ainsi que la laie allaitante et de supprimer les mamelles (y compris les glandes) des sangliers femelles. Si un tel animal est tiré, il sera confisqué. Pour les mâles, le pinceau doit être laissé sur l'animal. Seulement si deux jeunes animaux (moins de 50 kg) ont été abattus, un bracelet supplémentaire peut être obtenu au poste de contrôle.

²Pendant la période du 10 novembre au 22 décembre et les 27, 29, 30 et 31 décembre 2008, l'usage d'un chien tenu en laisse est autorisé.

³En dérogation à l'article 30 du présent arrêté, la chasse au sanglier et au renard est autorisée les 27, 29, 30 octobre et 1^{er} novembre 2008 dans la réserve des Jordan. Un chien peut être utilisé uniquement à la longe. Seul, le tir à balle est autorisé.

Chasse au renard

Heures de chasse

Octobre	de 7 h 00 à 19 h 30	heure d'été
Octobre	de 7 h 00 à 18 h 00	heure d'hiver
Novembre	de 7 h 00 à 18 h 00	heure d'hiver
Décembre	de 7 h 30 à 17 h 00	heure d'hiver

Art. 7 Les renards peuvent être tirés à balle ou à grenaille durant la période de chasse de cette espèce. La chasse au terrier est autorisée uniquement avec des chiens spécialement formés pour cette pratique et inscrits avant l'ouverture de la chasse générale auprès du service de la faune. Pendant la période du 10 novembre au 22 décembre et les 27, 29, 30 et 31 décembre 2008, la chasse au renard est autorisée, en respectant les jours de trêve.

Chasse au chamois

Heures de chasse

La chasse au chamois est autorisée de 6 h 30 à 20 h 00.

Art. 8 ¹Une moitié des chasseurs a le droit de tirer un mâle adulte, tandis que l'autre moitié a le droit de tirer une femelle adulte, selon tirage au sort. Le tir d'un éterlou ou d'une éterle sans distinction de sexe peut remplacer le tir d'un adulte.

²Le pinceau doit être laissé sur la bête de sexe masculin. En cas de non-respect du tir (sexe pour l'adulte), une somme de 200 francs est perçue au poste de contrôle.

Art. 9 Il est interdit de tirer les mères suitées et les cabris ainsi que de supprimer les mamelles (y compris les glandes) des chamois femelles. Si les mamelles contiennent du lait, la femelle est considérée comme suitée. Si un tel animal est tiré par mégarde (femelle allaitante ou cabri), un montant de 50 francs est perçu au poste de contrôle.

Chasse au lièvre

Heures de chasse

La chasse est autorisée de 7 h 00 à 19 h 30 (heure d'été).

Art. 10 Dans les conditions prévues à l'article premier du présent arrêté, chaque chasseur a le droit de tirer personnellement un seul lièvre.

Art. 11 La chasse au lièvre est interdite à l'intérieur du périmètre délimité par la route d'un côté et la ligne de chemin de fer de l'autre et reliant les endroits suivants : Les Hauts-Geneveys - Fontainemelon - Cernier - Chézard - Scierie Debrot - Valangin - carrefour de Vauseyon - Serrières - Auvernier - Cormondrèche - Corcelles - Montmollin - Les Hauts-Geneveys.

Chasse au gibier d'eau, chasse sur le lac et chasse à la bécasse des bois

Heures de chasse

Les heures de chasse sont fixées comme suit :

- de 6 h 30 à 20 h 00 (heure d'été), en septembre;
- de 7 h 00 à 19 h 30 (heure d'été), en octobre (20 h 00 sur le lac);
- de 7 h 00 à 18 h 30 (heure d'hiver), en octobre (19 h 00 sur le lac);
- de 7 h 00 à 18 h 30 en novembre (19 h 00 sur le lac);
- de 7 h 30 à 18 h 00 en décembre (18 h 30 sur le lac);
- de 7 h 30 à 18 h 00 en janvier (18 h 30 sur le lac).

Art. 12 ¹Pour chasser le long des rives du canal de la Thielle (Nouvelle Thielle), chaque chasseur doit être accompagné d'un chien d'arrêt ou capable de rapporter le gibier tombé à l'eau.

²Toutefois, deux chasseurs chassant ensemble peuvent être accompagnés d'un seul chien retriever.

Art. 13 Le long du Doubs, du lac des Brenets à Biaufond, la chasse aux oiseaux aquatiques est autorisée dès le 1^{er} septembre 2008.

Art. 14 Durant le mois de septembre, toute chasse est interdite dans la région située au sud de l'autoroute reliant St-Blaise au Landeron et le canal de la Thielle (Nouvelle Thielle).

Art. 15 Pendant la durée du permis E, la chasse est interdite de 9 h 00 à 16 h 00 le long des rives du canal de la Thielle (Nouvelle Thielle).

Art. 16 ¹L'utilisation de grenailles de plomb est interdite pour la chasse sur le lac.

²Il est interdit de chasser dans les réserves, à moins de 100 mètres des maisons d'habitation, à moins de 200 mètres des ports, des môles et des débarcadères assurant un service public.

Art. 17 Seules les personnes titulaires du permis G (bécasse uniquement) sont autorisées à chasser tous les jours de septembre à décembre, à l'exception des dimanches et des jours fériés. Les titulaires du permis F (permis mixte A à F et H) doivent respecter les jours de trêve du 1^{er} octobre au 8 novembre 2008.

Art. 18 ¹Les porteurs du permis G ne peuvent chasser d'autres animaux que la bécasse des bois et la corneille noire.

²Seule l'utilisation d'un chien d'arrêt est autorisée.

Prescriptions générales

Art. 19 Conformément aux articles 39 et 41 de la loi sur la faune sauvage, toute personne qui participe, avec ou sans arme, à une poursuite ou à une manœuvre dont le but est de saisir ou de tuer un animal appartenant à la faune sauvage exerce un acte de chasse et doit donc être en possession d'une autorisation annuelle de chasser. Cette définition s'applique notamment aux personnes qui traquent ou rabattent des animaux sauvages, qui lâchent ou appuient des chiens.

Art. 20 L'utilisation de raquettes à neige est interdite pour une action de chasse.

Art. 21 Tout nourrissage ou pose de pierres à sel sont interdits toute l'année. En cas d'infraction, le permis de chasse sera retiré pour l'année en cours. L'utilisation de pétards ou de coups de feu pour déloger le gibier, ainsi que de projecteurs ou d'autres sources lumineuses est également interdite.

Art. 22 Après le tir, le chasseur est tenu de ramasser ses douilles et de les emporter.

Art. 23 ¹L'arme de poing ne peut être portée qu'en action de chasse.

²Il est prohibé d'achever un animal à l'arme blanche.

Art. 24 ¹La poursuite du gibier à l'aide d'un véhicule à moteur est interdite.

²Il est également interdit de se faire transporter par une tierce personne.

Art. 25 Conformément à l'article 21 de la loi sur les forêts, du 6 février 1996, une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur des

chemins forestiers est accordée aux détenteurs d'une autorisation annuelle de chasser aux conditions suivantes:

- a) uniquement les jours de chasse de la catégorie choisie;
- b) durant la période délimitée dans chaque catégorie choisie, à l'exception de la prolongation de la chasse au sanglier;
- c) sur les itinéraires directs desservant des lieux de stationnement (maisons d'habitation et places de stationnement définies à l'article 27 du présent arrêté);
- d) sur les itinéraires qui doivent être utilisés pour le transport du gibier venant d'être tiré.

Art. 26 En dérogation à l'article 21 du règlement de chasse, du 27 novembre 1996, les véhicules peuvent être parqués jusqu'à 200 mètres au maximum des maisons d'habitation, en un endroit visible de la maison.

Art. 27 En dérogation à l'article 21 du règlement de chasse, du 27 novembre 1996, durant la prolongation de la chasse au sanglier, à partir du 10 novembre 2008, les véhicules à moteur peuvent être stationnés aux endroits suivants :

Neuchâtel :	Parc de l'Abbaye 563 550 / 207 125 Les Forêtalles (parc du Golf) 565 950 / 209 600
Boudry :	Carrefour du raccordement chemin Neuf pt 1144 / 546 640 / 196 340 Carrefour pt 887 / 550 280 / 198 340 Le parking des Chaumes situé au bord de la H10 Rochefort - Fretereules, côté nord avant le passage à faune
Val-de-Travers :	Au bout du chemin des Cochons 524 010 / 197 425 La Corbière 532 150 / 194 990
Val-de-Ruz :	Cabane forestière des Pradières 554 700 / 208 150
La Chaux-de-Fonds :	La Sombaille 551 400 / 219 525

Art. 28 Durant la chasse au sanglier, à partir du 10 novembre 2008, il est interdit aux chasseurs de circuler avec des véhicules automobiles sur les chemins forestiers. Il est également interdit de se faire transporter par une tierce personne durant l'action de chasse.

Il est toutefois autorisé de circuler avec des véhicules automobiles sur les chemins suivants:

District du Boudry
Route de La Tourne/chemin qui mène à La Grande-Sagneule
Route de La Tourne/chemin de La Cernia
Route Les Prises-de-Montalchez/La Baronne
Route Les Prises-de-Gorgier/Le Laga/La Grand-Vy

District du Val-de-Ruz
Route Les Geneveys-sur-Coffrane/Les Pradières
Chemin La Dame/Maison des Bois/Lordel

Chemin Fenin/Pré-Louiset/Chaumont (Château Bleu)

District de Neuchâtel
St-Blaise, chemin accès à l'ancien chalet Probst

District du Val-de-Travers
Route Môtiers/Cernil La Dame/Chez Bordon
Chemin des Charins (St-Sulpice aux petits-Bayards)
Chemin des Jordans jusqu'à la Grosse Prise.

Art. 29 Toute marque ou bague trouvée sur un animal doit être envoyée immédiatement au service de la faune accompagnée des indications suivantes : espèce, date et lieu précis (km²) où l'animal a été trouvé ou tiré.

Lieux où la chasse est interdite

Art. 30 ¹Il est interdit de chasser dans les réserves du canton de Neuchâtel comme suit :

- 1. Creux-du-Van**
District franc fédéral et réserve naturelle cantonale
- 2. Fanel - Chablais de Cudrefin**
Réserve fédérale d'oiseaux d'eau et de migrateurs et réserve naturelle cantonale du Bas-Lac
- 3. Combe-Biosse**
Réserve naturelle cantonale
- 4. Bois-des-Lattes**
Réserve naturelle cantonale, 100 mètres au-delà des panneaux *chasse interdite*
- 5. Vieille-Thielle**
Surface délimitée par le canal de la Thielle, la Vieille-Thielle et la clôture de la raffinerie. Les eaux et les berges de la Vieille-Thielle jusqu'au bouées jaunes sont comprises dans la réserve. La chasse sur le canal de la Thielle à partir de la digue est autorisée
- 6. Les réserves fédérales et cantonales**
Les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, ainsi que les réserves de la rive sud du lac des cantons de Vaud et Fribourg, délimitées par des bouées jaunes
- 7. Fanel**
Entre les deux môles de la Broye et de la Thielle
- 8. Préfargier**
Réserve de chasse fédérale
- 9. Les Jordan**
Réserve de chasse cantonale
- 10. Ilots de Vaumarcus**
Secteur balisé à l'aide de bouées jaunes.

²La carte des réserves interdites à la chasse distribuée aux chasseurs n'a qu'une valeur indicative.

Art. 31 Il est également interdit de chasser dans les endroits suivants :

- a) de la pointe de Marin jusqu'à l'embouchure de l'Areuse, à moins de 300 mètres de la rive;
- b) à proximité de la pisciculture de Môtiers;
- c) au bord du canal de la Thielle (Nouvelle Thielle), du lac de Neuchâtel au Château de Thielle, ainsi qu'en face de Saint-Jean;
- d) dans les étangs des Bolles-de-Vent au sud de La Côte-aux-Fées;
- e) sur l'étang de la Ronde à Biaufond;
- f) sur la retenue de Biaufond en aval du pont routier;
- g) dans la réserve communale de la Paulière au nord-est de Coffrane;
- h) au lieu-dit "Fer à cheval" situé entre la Rançonnière et le poste de la douane française;
- i) dans un rayon de 300 m en direction nord des deux ponts écologiques sur la H10 entre Rochefort et Brot-Dessous.

Art. 32 Sous réserve des dispositions spéciales concernant la chasse au chevreuil et au sanglier, il est interdit de chasser dans les vignes, ainsi que dans une zone circonvoisine de 100 mètres.

Police sanitaire vétérinaire

Art. 33 Les chasseurs sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes relatives à la police sanitaire des animaux:

- a) aucun cadavre d'animal tué par un chasseur ne doit être laissé sur le terrain;
- b) les cadavres d'animaux tués par un chasseur doivent être apportés à un centre de collecte dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par leur propriétaire;
- c) tout animal tiré et suspect d'être atteint d'une maladie doit être apporté au laboratoire vétérinaire cantonal;
- d) les cadavres d'animaux découverts fortuitement doivent être annoncés à un agent chargé de la police de la chasse.

Art. 34 La viande de sanglier ne peut être consommée ou vendue sans un examen trichinoscopique préalable. **Le diaphragme doit obligatoirement être contrôlé par le service vétérinaire cantonal, et ceci pour tous les sangliers abattus.** En application de l'article 35, alinéa 3, de l'ordonnance sur l'hygiène des viandes, du 1^{er} mars 1995, des échantillons sont à prélever dans tous les cas pour l'examen de recherche des trichinelles chez les sangliers. Seul le service vétérinaire cantonal est agréé pour effectuer ces analyses.

Droit applicable

Art. 35 Les dispositions de la législation fédérale et cantonale relatives à la chasse sont au surplus applicables.

Art. 36 Le permis de chasse doit obligatoirement être payé à l'aide du bulletin de versement officiel. Tous les permis seront expédiés par la poste.

Art. 37 ¹En dérogation de l'article 12, alinéa 2, du règlement de chasse, du 27 novembre 1996, le requérant peut renoncer totalement ou partiellement à sa demande dans un délai de 20 jours après la parution de l'arrêté annuel.

²Après expiration de ce délai, il paie un émolument de 100 francs à titre de participation aux frais administratifs provoqués par son annulation.

Art. 38 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 2 juin 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. Debély

Le chancelier,
J.-M. Reber